

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Au Nom d'Allâh Le Tout Miséricordieux Le Très Miséricordieux.*

**Thème: La Célébration du Nguouon [ ou Carnaval de Foumban] et la conformité à la législation islamique**

**Note :** Bien que l'article traite spécifiquement du Nguouon, certains arguments avancés sont aussi valables pour la célébration du Carnaval de Foumban.

*Nous avons choisi ce sujet pour que tout Musulman Bamoun sache sa position par rapport à ces célébrations*

**لِيَهْلِكَ مَنْ هَلَكَ عَنْ بَيِّنَةٍ وَيَحْيَىٰ مَنْ حَيَّ عَنْ بَيِّنَةٍ ۗ**

« [Ainsi], pour que, sur preuve, pérît celui qui (devait) périr, et vécût, sur preuve, celui qui (devait) vivre Et certes Allâh est Audient et Omniscient»

**Sourate 8 Al-Anfâl: v42**

**إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ الْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوا إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَنْ يَقُولُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ۗ وَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ**

«La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allâh et Son messenger, pour que celui-ci juge parmi eux, est: «Nous avons entendu et nous avons obéi». Et voilà ceux qui réussissent.»

**Sourate 24 An-Noûr: v51**

**Publié en Arabe-Bamoun par Mohammed Adi, en Novembre 2016**

**Retranscription Française par Mohamed Amin, le 23 Dzul Qa'dah 1438 H / 15.08.2017 G**

## **Table des Matières**

### **La Célébration du Nguouon [ ou Carnaval de Foumban] et la conformité à la législation islamique**

1	Sermon de Besoin – Al-Khuthbatul Hâjah - الخطبة الحاجة.....	4
2	Introduction .....	6
2.1	<b>Catégories des lecteurs de cet article.....</b>	6
2.2	<b>Leçons tirées du récit de la transgression du Sabbat par les Juifs .....</b>	8
3	Le Nguouon, une célébration et un rite coutumier distinctif du peuple Bamoun.....	10
4	Confrontation du Musulman Bamoun aux réalités conflictuelles entre l'attachement aux rites coutumiers et sa religion .....	11
5	Statut des rites coutumiers en Islam .....	13
5.1	<b>Appellation et classification des coutumes en Islam .....</b>	13
5.2	<b>Exemples de la première classification des coutumes en Islam.....</b>	14
5.2.1	Premier exemple tiré du Qur'ân.....	14
5.2.2	Deuxième exemple tiré des Hadiths .....	15
5.3	<b>Appels aux prédicateurs et Imâms à plus de clarté dans l'explication de ces notions (coutumes) aux Musulmans .....</b>	16
6	Le statut du Nguouon en Islam .....	17
6.1	<b>Preuves de l'interdiction du Nguouon en Islam .....</b>	17
6.1.1	Première Preuve : Le Nguouon est une célébration innovée .....	17
6.1.1.1	Définition linguistique de Eid (célébration) en Arabe et le rapport avec le Nguouon .....	17
6.1.1.2	Preuves de la définition linguistique du terme Eid, célébration ..	18
6.1.1.3	Définition religieuse du terme Eid (célébration) et le jugement par rapport au Nguouon .....	19
6.1.1.4	Preuve de l'interdiction des célébrations innovées.....	19
6.1.1.5	Pourquoi accordons nous plus de priorité à nos coutumes en relayant au second plan notre Islam ?.....	21

6.1.1.6	Suivons-nous l'exemple du Messager d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) et de ses compagnons (رضي الله عنهم) ? .....	22
6.1.2	Deuxième preuve: exposition des pratiques polythéistes - Chirk ...	22
6.1.2.1	Allâh maudit toute personne qui sacrifie pour autre que Lui .....	23
6.1.2.2	Conséquences de l'association - Chirk .....	24
6.1.2.3	Réfutation de l'argument selon lequel l'on n'égorge pas à l'intention du Ngouon .....	25
6.1.3	Troisième preuve: la rivalité avec les pratiques islamiques.....	27
6.1.4	Quatrième preuve: Retrouvailles pour la pratique des grands péchés.....	27
6.1.4.1	Réfutation de l'argument des uns qui dressent une similitude entre les dérives observées durant le Ngouon et celles observées durant les deux célébrations de Eid .....	28
7	Conclusion .....	30

## 1 Sermon de Besoin – Al-Khuthbatul Hâjah - الخطبة الحاجة

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

إِنَّ الْحَمْدَ لِلَّهِ نَحْمَدُهُ وَنَسْتَعِينُهُ وَنَسْتَغْفِرُهُ، وَنَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ شُرُورِ أَنْفُسِنَا  
وَمِنْ سَيِّئَاتِ أَعْمَالِنَا،  
مَنْ يَهْدِهِ اللَّهُ فَلَا مُضِلَّ لَهُ، وَمَنْ يَضِلَّ فَلَا هَادِيَ لَهُ،  
وَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ  
وَرَسُولُهُ

{يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنْتُمْ  
مُسْلِمُونَ  
(آل عمران: 102)}

{يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا  
زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ  
وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا  
(النساء: 1)}

{يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا \* يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ  
وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَمَنْ يُطِعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا  
(الأحزاب: 70، 71)}

أَمَّا بَعْدُ

فَإِنَّ خَيْرَ الْحَدِيثِ كِتَابُ اللَّهِ، وَخَيْرَ الْهَدْيِ هَدْيُ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ  
وَالْهَيْ وَوَالِهِ وَسَلَّمَ، وَشَرُّ الْأُمُورِ مُحَدَّثَاتُهَا، وَكُلُّ مُحَدَّثَةٍ بِدْعَةٌ، وَكُلُّ بِدْعَةٍ  
ضَلَالَةٌ، وَكُلُّ ضَلَالَةٍ فِي النَّارِ

Les Louanges appartiennent à Allâh, nous Le louons et c'est à Lui que nous demandons de l'aide et le pardon.

- et nous cherchons refuge auprès de Lui contre les maux qui émanent de nous contre nos mauvaises actions.

Celui qu'Allâh guide, personne ne peut l'égarer

- et celui qu'Allâh égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a aucune divinité qui mérite d'être adorée sauf Allâh, Seul et sans aucun associé,

- et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager.

**«Ô croyants ! Craignez Allâh comme Il mérite d'être craint et veillez à ne mourir qu'en Musulmans !»**

(Sourate 03 Âl-Imran verset 102)

**«Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et qui, ayant tiré de celui-ci son épouse, fit naître de ce couple tant d'êtres humains, hommes et femmes ! Craignez Allâh au nom duquel vous vous demandez mutuellement assistance ! Respectez les liens du sang. En vérité, Allâh vous observe en permanence»**

Sourate 04 An-Nissa verset 1

**«Ô croyants ! Craignez Allâh et dites des choses conformes à la vérité, afin qu'Il rende vos œuvres plus méritoires et absolve vos péchés. Quiconque obéit à Allâh et à Son Prophète obtiendra un immense succès»**

Sourate 33 Al-Ahzâb verset 70-71)

Ainsi dit !

Le plus véridique des discours est le Livre d'Allâh,

- ❖ et la meilleure guidée est celle de Muhammad (صلى الله عليه وسلم),
- ❖ et les pires choses sont les inventions nouvelles en religion,
- ❖ et toute invention (en religion) est une innovation,
- ❖ et chaque innovation est source d'égarement,
- ❖ et tout égarement n'a d'issue (pour son auteur) que l'Enfer.

## 2 Introduction

Nous louons Allâh une seconde fois pour le fait qu'il nous ait facilité par Sa Grâce et Miséricorde cette rédaction pour aborder ce sujet non seulement important mais aussi d'une portée capitale.

Nous avons intitulé cet article par:

### «*La Célébration du Ngouon [ ou Carnaval de Foumban] et la conformité à la législation islamique*»

**Note :** Bien que l'article traite spécifiquement du Ngouon, certains arguments avancés sont aussi valables pour la célébration du Carnaval de Foumban.

Nous avons choisi ce sujet pour que tout Musulman Bamoun sache sa position par rapport à ces célébrations

لِيَهْلِكَ مَنْ هَلَكَ عَنْ بَيِّنَةٍ وَيَحْيَىٰ مَنْ حَيَّ عَنْ بَيِّنَةٍ  
وَإِنَّ اللَّهَ لَسَمِيعٌ عَلِيمٌ

« [Ainsi], pour que, sur preuve, pérît celui qui (devait) périr, et vécût, sur preuve, celui qui (devait) vivre Et certes Allâh est Audient et Omniscient»

Sourate 8 Al-Anfâl: v42

### 2.1 Catégories des lecteurs de cet article

Les gens qui liront cet article ou l'écouteront seront classés en trois catégories quant à leur acceptation ou rejet de [ces conseils et avertissements:

La première catégorie est celle de ceux qui ont la certitude et conscience qu'ils rencontreront leur Seigneur et retourneront inéluctablement vers Lui. In cha Allâh [S'il plaît à Allâh], ces personnes accepteront ces conseils avec méditations, réflexions et beaucoup de considérations qui les enrichiront plus avec :

- ❖ l'humilité dans l'écoute de la parole d'Allâh
- ❖ ainsi que l'obéissance à ce pour quoi appelle cette parole

Allâh dit dans ce sens:

إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ الْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوا إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ  
بَيْنَهُمْ أَنْ يُقُولُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ

«La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allâh et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est: «Nous avons entendu et nous avons obéi». Et voilà ceux qui réussissent.»

Sourate 24 An-Noûr: v51

**La deuxième catégorie** est celle des gens qui placeront leurs passions et intelligence devant la Parole d'Allâh, Sa Char'i'ah [législation] relatives à ce thème que nous développerons au cours de cet exposé.

Ils accueilleront cet article plutôt avec des réfutations et des critiques sévères voire même agressives.

Nous demandons à Allâh de nous préserver de cette catégorie de gens tout en nous guidant sur le droit chemin et vers la félicité [ici-bas et dans l'au-delà].

**Quant à la troisième catégorie** des gens, elle est composée des personnes qui n'ont même pas un atome de foi et de jalousie pour leur religion [ pour la défendre devant la prolifération du Chirk, mécréance, innovations].

Ils qualifieront dès lors cet article d'une perte de temps.

**Nous les répliquons en disant que cela n'est pas une perte de temps mais plutôt la recommandation du convenable et l'interdiction du répréhensible et ce d'après la Parole d'Allâh:**

وَلَتَكُنْ مِنْكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى الْخَيْرِ وَيَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ  
وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ

**« Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront »**

Sourate 3 Âl Imrân: 104

Allâh dit encore:

كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ  
عَنِ الْمُنْكَرِ وَتُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ

**« Vous êtes la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allâh. »**

Sourate 3 Âl Imrân: v110

D'après Abû Moussa Al-Khudriy, le Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) a dit:

مَنْ رَأَى مِنْكُمْ مُنْكَرًا فَلْيُغَيِّرْهُ بِيَدِهِ ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَبِلِسَانِهِ ، فَإِنْ لَمْ  
يَسْتَطِعْ فَبِقَلْبِهِ ، وَ ذَلِكَ أَوْعَفُ الْإِيمَانِ

الراوي: أبو سعيد الخدري المحدث: الألباني - المصدر: صحيح الجامع

- الصفحة أو الرقم: 6250

**« Si l'un de vous voit un mal, qu'il le change avec sa main. S'il ne le peut pas, qu'il le change avec sa langue. S'il ne le peut pas, qu'il le fasse dans son cœur... et ceci est le plus bas degré de la foi.»**

Hadith authentifié par Cheikh Al-Albânî dans Sahîh Al-Jâmi' N°6250

### **Nos chers frères et sœurs en Islam,**

nous sommes conscients que les gens parleront et ne cesseront de parler comme cela a été le cas avec nos prédécesseurs qui se levaient pour recommander le convenable et interdire le blâmable dans leur société.

Certains vont parler en bien de cet article tandis que d'autres parleront en mal en le critiquant. Ceci n'est nullement une chose nouvelle dans l'appel sur le sentier d'Allâh.

Nous savons pertinemment que la majorité des gens objecteront en questionnant:

- **Pourquoi vous préoccupez vous à rédiger cet article et à faire vos recherches tout en sachant que ces célébrations sont des anciens rites coutumiers qui ne s'arrêteront jamais.**
- **Pourquoi perdez-vous donc votre temps sur ces sujets.**

## **2.2 Leçons tirées du récit de la transgression du Sabbat par les Juifs**

Nous les répliquons en disant que cela n'est autre qu'une façon de nous dégager de notre responsabilité vis à vis d'Allâh par rapport à la transmission de la connaissance peut-être vont-ils craindre Allâh en acceptant le conseil pour Sa cause.

C'est la même réponse que donnèrent les savants israélites aux Juifs pervers d'après les versets de la Sourate Al-A'râf dans laquelle Allâh nous relate le récit des fils d'Israël sur leur transgression du Sabbat.

### **Vous êtes prédicateurs, Imâms, élites, Musulmans en général**

- ❖ que vous soyez de ceux qui avertissent les autres sur le danger de ces célébrations païennes
- ❖ ou que vous soyez des musulmans de la masse qui ne font que suivre ceux qui mènent le peloton de la droiture ou de l'égarement
- ❖ **tirons tous ensemble une sonnette d'alarme du récit des fils d'Israël sur leur violation de l'interdiction du Sabbat:**

Allâh dit à ce propos:

وَاسْأَلْهُمْ عَنِ الْقَرْيَةِ الَّتِي كَانَتْ حَاضِرَةَ الْبَحْرِ إِذْ يَعْدُونَ فِي السَّبْتِ إِذْ تَأْتِيهِمْ حِيتَانُهُمْ يَوْمَ سَبْتِهِمْ شُرَّعًا وَيَوْمَ لَا يَسْبِتُونَ لَا تَأْتِيهِمْ كَذَلِكَ نَبْلُوهُمْ بِمَا كَانُوا يَفْسُقُونَ

**« Et interroge-les au sujet de la cité qui donnait sur la mer, lorsqu'on y transgressait le Sabbat! Que leurs poissons venaient à eux faisant surface, au jour de leur Sabbat, et ne venaient pas à eux le jour où ce n'était pas Sabbat! Ainsi les éprouvions-Nous pour la perversité qu'ils commettaient. »**

Sourate 3 Âl Imrân: v163



Ce récit met en exergue toutes les trois catégories sociales précitées ci-haut

- **la première Partie est celle des prédicateurs, avertisseurs** [qui se sont levés pour avertir leur peuple de la transgression des limites d'Allâh qu'ils faisaient]
- **la deuxième Partie est celle des pervers, injustes et désobéissants** [qui questionnaient les prédicateurs sur leur engagement d'ordonner le bien et d'interdire le mal]
- **la troisième partie est constituée des neutres** qui n'ont pris aucune part entre les deux premières catégories.

Ce récit évoque aussi :

- la réussite et le secours d'Allâh en faveur des prédicateurs et leurs adeptes comme récompense de leurs efforts déployés dans l'ordonnance du bien et la proscription du blâmable,
- et la destruction des pervers et leurs adeptes comme récompense de leurs actes répréhensibles,
- et le silence d'Allâh sur la situation des gens neutres. Nous ne savons pas s'ils étaient du nombre des sauvés ou des châtiés.

Allâh dit à ce propos:

وَإِذْ قَالَتْ أُمَّةٌ مِنْهُمْ لِمَ تَعِظُونَ قَوْمًا لَآ إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُهْلِكُهُمْ أَوْ مُعَذِّبُهُمْ عَذَابًا شَدِيدًا قَالُوا مَعذِرَةٌ إلی رَبِّكُمْ وَلَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ  
فَلَمَّا نَسُوا مَا ذُكِّرُوا بِهِ أَنْجَيْنَا الَّذِينَ يَنْهَوْنَ عَنِ السُّوءِ  
وَآخَذْنَا الَّذِينَ ظَلَمُوا بِعَذَابٍ بَئِيسٍ بِمَا كَانُوا يَفْسُقُونَ  
فَلَمَّا عَتَوْا عَنْ مَا نُهُوا عَنْهُ قُلْنَا لَهُمْ كُونُوا قِرَدَةً خَاسِئِينَ

**« Et quand parmi eux une communauté dit: «Pourquoi exhortez-vous un peuple qu'Allâh va anéantir ou châtier d'un châtement sévère?»**

**Ils répondirent: «Pour dégager notre responsabilité vis-à-vis de votre Seigneur; et que peut-être ils deviendront pieux!»**

**Puis, lorsqu'ils oublièrent ce qu'on leur avait rappelé, Nous sauvâmes ceux qui (leur) avaient interdit le mal et saisîmes par un châtement rigoureux les injustes pour leurs actes pervers.**

**Puis, lorsqu'ils refusèrent (par orgueil) d'abandonner ce qui leur avait été interdit, Nous leur dîmes: «Soyez des singes abjects»**

Sourate 7 Al-A'râf: 163-165

Le fait d'insister sur le rappel est bénéfique pour les croyants car quel que soit la durée et l'intensité des représailles contre les prédicateurs, In cha Allâh avec le temps les gens finiront par comprendre un à un jusqu'au point d'abandonner entièrement les péchés qu'ils commettaient dans le passé.

Nous allons donc exposer en détails sur ce sujet épineux du **Nguouon et la conformité à la législation Islamique** qui est la cause de notre existence dans ce monde.

### 3 Le Nguoun, une célébration et un rite coutumier distinctif du peuple Bamoun

L'Islam est arrivé dans le Noun vers les années 1897. Ceci voudrait dire que la présence de l'Islam dans le Noun date déjà de plus d'un siècle.

Si c'est le cas, il est évident sans aucun doute que l'Islam est venu trouver les rites coutumiers du peuple Bamoun et en occurrence le Nguoun, qui existaient fort bien longtemps.

Le Nguoun est donc une célébration et un rite coutumier distinctif et caractéristique du peuple Bamoun avant même l'arrivée de l'Islam.

Cette célébration a donc existé depuis l'époque du roi fondateur Nchare Yen jusqu'aux règnes des rois Nsangou, Njoya, Seidou et de l'actuel roi malgré qu'elle ait subi des modifications au fil du temps. Par exemple de nos jours, le Nguoun est célébré chaque deux ans.

Chers frères et sœurs en Islam, comme vous l'avez-vous mêmes constaté, le Nguoun est une célébration distinctive du Peuple Bamoun. Nous n'aimerions pas prolonger le discours dessus et ce d'après les propos rapportés du Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah (qu'Allâh lui fasse miséricorde) qui a dit:

خير الكلام ما قل و دل

« *Les meilleures paroles sont celles qui sont concises et précises.* »

## 4 Confrontation du Musulman Bamoun aux réalités conflictuelles entre l'attachement aux rites coutumiers et sa religion

Bien que le Nguouon soit une célébration distinctive du Peuple Bamoun et ait précédé l'avènement de l'Islam dans le Noun, la véritable question à se poser est de savoir:

- une fois que le Bamoun a **accepté l'Islam** comme religion,
- **a cru en Allâh** comme Le Seul Digne d'être adoré, Le Créateur, le Possesseur et Gérant de l'univers
- **a cru en Muhammad** (Paix et bénédictions d'Allâh sur lui) comme le serviteur, Messenger d'Allah et le sceaux de la prophétie.
- ❖ **quel doit dès lors être son comportement vis à vis des rites coutumiers de sa tribu?**

Allâh décrit les comportements à adopter par les soumis en ces termes:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا ادْخُلُوا فِي السِّلْمِ كَافَّةً وَلَا تَتَّبِعُوا خُطَوَاتِ الشَّيْطَانِ إِنَّهُ لَكُمْ عَدُوٌّ مُبِينٌ

« **Ô les croyants! Entrez en plein dans l'Islam, et ne suivez point les pas du diable, car il est certes pour vous un ennemi déclaré.** »

Sourate 2 Al Baqarah: v208

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنْتُمْ مُسْلِمُونَ

« **Ô les croyants! Craignez Allâh comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission** »

Sourate 3 Âl Imrân: v102

D'après Al-Irbâd Ibn Sariyah (رضي الله عنه), le Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) a dit:

لقد تركتكم على البيضاء ، ليلها كنهارها ،  
و لا يزيغ عنها بعدي إلا هالك

الراوي: العرباض بن سارية المحدث: الألباني - المصدر: السلسلة  
الصحيحة - الصفحة أو الرقم: 937

« **Je vous ai laissé sur une voie claire de jour comme de nuit, et ne s'en égare après moi que celui qui est voué à la perdition** »

Rapporté par Ibn Mâjah et authentifié par Cheikh Al-Albânî dans As-Sahîhah N°937

Il y a plein de versets et hadiths relatifs à ce thème. Nous ne voulons pas tous les citer de peur d'élargir l'article comme nous l'avons précédemment mentionné.

Ce étant, le Musulman Bamoun devrait à la lumière de ces élucidations, **savoir sa position par rapport à cette célébration du Nguon qui ne tardera pas à venir d'ici peu.**

## 5 Statut des rites coutumiers en Islam

Si l'Islam est arrivé dans le Noun après l'avènement du Nguouon qui était déjà adopté comme célébration officielle des Bamoun et faisait partie intégrante de leurs coutumes,

- la question maintenant est de savoir le jugement de l'Islam sur les coutumes des différentes tribus?

### 5.1 Appellation et classification des coutumes en Islam

Linguistiquement, les coutumes sont appelées en Arabe par:

- ❖ **Ādah** (عادة)
- ❖ ou **Ourf** (عرف)

L'on distingue trois classifications des coutumes ou rites:

- la **première classification** est celle à laquelle renvoie la jurisprudence Islamique pour statuer sur certains sujets.

قال الشيخ عبد الرحمن بن السعدي :  
**والعرف معمول به إذا ورد حكم من الشرع الشريف لم يحد**  
منظومة القواعد الفقهية لعبد الرحمن بن ناصر السعدي – رحمه  
الله تعالى

L'éminent Cheikh Abdur-Rahmân As-Sa'adi (رحمه الله) a dit:

« **L'on travaille [en Islam] avec les rites coutumiers tant qu'il existe dans les textes de la législation des jugements [relatifs] non restreints** »

Manzûmatil-Qawâ'idul Fiqhiyyah du Cheikh Abdur-Rahmân Ibn Nâsir

- la **deuxième classification** est celle qui ne contredit aucune des législations de l'Islam. L'on n'est pas rétribué pour l'avoir fait de même que l'on n'est pas puni pour son abandon, ou vice versa.

قال الشيخ عبد الرحمن بن السعدي:  
**والأصل في عاداتنا الإباحة حتى يجيء صارف الإباحة**  
منظومة القواعد الفقهية لعبد الرحمن بن ناصر السعدي –  
رحمه الله تعالى

L'éminent Cheikh Abdur-Rahmân As-Sa'adi (رحمه الله) a dit:

« **La règle générale sur nos rites coutumiers est la licéité [permission] jusqu'à ce qu'advienne [un jugement de la Législation] qui fera disparaître cette licéité [par une interdiction].** »

Manzûmatil-Qawâ'idul Fiqhiyyah du Cheikh Abdur-Rahmân Ibn Nâsir

- **la troisième classification** est celle qui s'oppose à la législation Islamique. Dans ce cas précis, **la législation Islamique prend le dessus sur la dite coutume qui devrait être abandonnée puisqu'elle s'oppose à l'Islam.**

Comme l'a évoqué le Cheikh Abdur-Rahmân As-Sa'adi (رحمه الله), les rites coutumiers sont d'offices permis à moins qu'il y ait un jugement de la législation qui vient les interdire explicitement comme mentionné précédemment dans sa citation:

"حتى يجيء صارف الإباحة"

« .....jusqu'à ce que advienne [un jugement de la Législation] qui fera disparaître cette licéité [par une interdiction]. »

Manzûmatil-Qawâ'idul Fiqhiyyah du Cheikh Abdur-Rahmân Ibn Nâsir

## 5.2 Exemples de la première classification des coutumes en Islam

Nous allons présenter deux cas d'exemples dans lesquels la jurisprudence islamique fait recours aux normes des sociétés [coutumes des peuples] pour statuer sur certains sujets.

### 5.2.1 Premier exemple tiré du Qur'ân

Allâh dit au sujet des personnes chargées de garder en intérim les biens d'héritage des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité :

وَابْتَلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ ۖ وَلَا تَأْكُلُوهَا إِسْرَافًا وَبِدَارًا أَن يَكْبُرُوا ۚ وَمَنْ كَانَ غَنِيًّا فَلْيَسْتَعْفِفْ ۖ وَمَنْ كَانَ فَقِيرًا فَلْيَأْكُلْ بِالْمَعْرُوفِ ۚ

« **Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. Ne les utilisez pas (dans votre intérêt) avec gaspillage et dissipation, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement [d'après les normes de la société]** »

Sourate 4 An-Nissa: v6

Ce verset indique donc qu'on peut tenir compte de certaines normes de la société [coutumes] dans les jugements jurisprudentiels en Islam.

### 5.2.2 Deuxième exemple tiré des Hadiths

جاءت هندٌ إلى النبيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، فقالت:  
يا رسولَ اللهِ إِنَّ أبا سفيانَ رجلٌ شحيحٌ، لا يعطيني ما يكفيني  
وولدي، إلا ما أخذتُ من ماله، وهو لا يعلمُ،  
فقال: **خُذِي ما يَكْفِيكَ وولَدِكَ بالمعروفِ**  
الراوي: عائشة أم المؤمنين المحدث: الألباني - المصدر: صحيح  
ابن ماجه - الصفحة أو الرقم: 1871

D'après Aïcha (رضي الله عنها), Hind vint [se plaindre de Abû Sufyâne] chez le Prophète (صلى الله عليه وسلم) en disant:

« **Ô Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم), Abû Sufyâne est une personne avare qui ne subvient pas assez à mes besoins et ceux de mon enfant excepté son argent que je prends à son insu.**

**Le Messenger d'Allâh lui dit: Prends donc de son argent ce qui te suffira avec ton enfant convenablement aux normes [sociales] ».**

Hadith rapporté par Ibn Mâjah N°1871 et authentifié par Cheikh Al-Albânî.

Ce hadith nous indique donc qu'on peut tenir compte de certaines normes de la société [coutumes] dans les jugements jurisprudentiels en Islam.

Prenons l'exemple du montant de la ration alimentaire par famille dans le Noun en supposant qu'il soit de l'ordre de 2000 francs CFA par jour.

Mais si l'on compare le montant de cette ration alimentaire avec celui d'une autre ville, supposons Jamena au Tchad, l'on se rendra compte que ce montant est plutôt insuffisant compte tenu des normes sociales qui prévalent à Jamena.

**Donc les normes sociales relatives au montant de la ration alimentaire dans le Noun ne sont pas les mêmes que celles:**

- au Tchad ou en Arabie Saoudite ou au Soudan.
- **Chaque jurisconsulte de ces pays respectifs reviendra donc vers les normes sociales qui prévalent dans sa localité pour finaliser le jugement Islamique relatif à la ration alimentaire [que nous avons prise comme exemple].**

### 5.3 Appels aux prédicateurs et Imâms à plus de clarté dans l'explication de ces notions (coutumes) aux Musulmans

Nous profitons donc de cette petite élaboration sur le statut des rites coutumiers en Islam pour inviter nos prédicateurs et imâms des mosquées à plus de crainte d'Allâh dans la transmission de ces notions aux Musulmans.

Car il y en a qui rendent licites tous les rites coutumiers sans distinction en omettant de clarifier ceux qui sont explicitement interdits dans la législation.

Certains utilisent malicieusement les propos du Cheikh Abdur-Rahmân As-Sa'di (رحمه الله) dans lesquels il évoque la règle générale de la licéité des rites coutumiers. Ils agissent ainsi en cachant sciemment la deuxième partie de cette règle qui stipule:

حتى يجيء صارف الإباحة "

« .....jusqu'à ce que advienne [un jugement de la Législation] qui fera disparaître cette licéité [par une interdiction]. »

Manzûmatil-Qawâ'idul Fiqhiyyah du Cheikh Abdur-Rahmân Ibn Nâsir

Nous leur conseillons de craindre Allâh et de ne pas utiliser la connaissance qu'Allâh leur a octroyée pour semer la confusion dans la tête des gens.

**Au contraire ils doivent mettre cette connaissance au service des Musulmans pour qu'ils puissent obtenir par elle la satisfaction d'Allâh (سبحانه وتعالى).**



## 6 Le statut du Nguoun en Islam

Après avoir élucidé au chapitre précédent le statut des rites coutumiers en élaborant les différentes classifications des rites coutumiers vis à vis de la législation, l'on devrait maintenant se poser la question de savoir **à quelle catégorie de ces types de rites coutumiers correspond la célébration du Nguoun ?**

Le Nguoun en tant que rite coutumier particulier chez les Bamoun, est-il:

- ❖ **un rite coutumier auquel renvoie la législation islamique pour statuer sur certains jugements?**
- ❖ ou un rite neutre qui ne contredit pas la législation Islamique?
- ❖ ou un rite s'opposant aux textes de la législation Islamique et qu'on devrait s'en méfier, éviter de s'y approcher et mettre les gens en garde contre cela par crainte du châtement d'Allâh ?

Mes chers frères et sœurs, en toute vérité et sincérité comme vous allez le lire, **le Nguoun appartient à la troisième classification des rites coutumiers qui s'opposent à la législation Islamique sur tous les domaines.**

Nous le disons en craignant Allâh. Nous avons ouvert le débat et faisons donc appel à toute personne qui lira les preuves avancées dans cet article de se taire sans les rejeter si elle n'a aucun argument de réponse basé sur une connaissance du Qur'ân et la Sunnah.

**Nous voulons plutôt une réplique intellectuelle et argumentative à base des preuves de la législation et non des polémiques et vociférations qui ne tiennent sur aucun raisonnement justifiable.**

### 6.1 Preuves de l'interdiction du Nguoun en Islam

#### 6.1.1 Première Preuve : Le Nguoun est une célébration innovée

La première preuve de l'interdiction du Nguoun en Islam est tirée de la définition linguistique et religieuse du terme Eid ou célébration.

##### 6.1.1.1 Définition linguistique de Eid (célébration) en Arabe et le rapport avec le Nguoun

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le Nguoun est considéré comme une célébration (Eid) particulière chez les Bamoun.

Le Eid (عيد) linguistiquement en Arabe **est une célébration qui revient ou se répète chaque semaine ou mois ou année.**

C'est pour cela que le Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) a appelé le jour du vendredi, une célébration (Eid).

De même que nous possédons en Islam deux autres célébrations qui sont:

- ❖ la célébration de rupture du jeûne (Eidul Fitr)
- ❖ et la célébration du sacrifice (Eidul Udha)

**Pourquoi sont elles appelées une célébration (Eid) ?**

**Parce qu'elles se répètent ou reviennent chaque semaine ou chaque année.**

### 6.1.1.2 Preuves de la définition linguistique du terme Eid, célébration

Les preuves de l'appellation "Eid" (célébrations) sont trouvées dans les hadiths suivants:

اجتمع عيدان في يومكم هذا فمن شاء أجزأه من الجمعة  
” وَإِنَّا مَجْمَعُونَ إِنْ شَاءَ اللَّهُ “

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: الألباني - المصدر: صحيح ابن

ماجه - الصفحة أو الرقم: 1090

:وفي الرواية

اجتمع في يومكم هذا عيدان فمن شهد العيد فلا جمعة عليه

الراوي: - المحدث: ابن باز - المصدر: مجموع فتاوى ابن باز -

الصفحة أو الرقم: 13/13

D'après Abdullah Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit:

« Deux célébrations ont coïncidé en ce jour ; celui qui le souhaite sera dispensé de la prière du Vendredi. Mais, nous autres allons l'accomplir, Inchâa Allâh »

Hadith rapporté par Ibn Mâjah N°1090 et authentifié par Cheikh Al-Albânî.

Selon une autre version:

« Deux célébrations ont coïncidé en ce jour ; celui qui assiste à la prière du Eid n'est pas tenu à accomplir la prière du Vendredi. »

Majmou'a Fatâwa de Ibn Bâz N°13/13

De ces deux références de hadiths, le Messager d'Allâh a qualifié le jour de vendredi d'un jour de célébration de même que le jour de (Eidul Fitr ou Udhâ). Et ce parce que le premier [vendredi] se répète chaque semaine tandis que l'autre [Eidul Fitr ou Udhâ] revient chaque année.

### 6.1.1.3 Définition religieuse du terme Eid (célébration) et le jugement par rapport au Nguouon

**Revenant maintenant au Nguouon, pouvons-nous le désigner comme une Eid, célébration ?**

**La réponse est oui car elle revient chaque deux ans.**

C'est ainsi qu'est définie une célébration (Eid) en langue Arabe que ce soit dans le dictionnaire Mu'jamul Wasît ou Mu'jamul Arabi.

Nous sommes d'accord d'après la définition linguistique de **Eid que le Nguouon est aussi une Eid (célébration qui revient chaque période définie).**

Les autres questions sur cette rubrique sont de savoir:

- **Quelle doit être l'attitude du Musulman soumis à la législation d'Allâh par rapport aux célébrations coutumières?**
- **est-il autorisé d'inventer des célébrations tout en les manifestant à sa guise quand il le souhaite ?**
- Ou doit-il d'abords se poser la question de savoir si l'Islam a prédéfini certaines célébrations (أعياد) à être commémorées par les Musulmans?
- Si l'Islam a déjà prédéfini des célébrations (أعياد) à célébrer, **aurait-il toléré la manifestation d'autres célébrations différentes de celles arrêtées dans la législation ?**

A la réponse à ces questions, nous disons:

- **certes oui, l'Islam a déjà prédéfini des célébrations (أعياد) à être célébrées par les soumis à la volonté d'Allâh**
- **l'Islam n'a non plus autorisé qu'on manifeste des célébrations autres que celles déjà légiférées par le Législateur Suprême.**
- **les célébrations en Islam comme déjà évoquées ci haut sont au nombre de trois (Vendredi, Sacrifice et Ramadhan)**
- **Donc les célébrations qui existaient avant l'avènement de l'Islam ont été abolies et remplacées par des plus meilleures**
- **les célébrations innovées et non reconnues en l'Islam sont dès lors interdites**

### 6.1.1.4 Preuve de l'interdiction des célébrations innovées

La preuve de la législation est le hadith d'Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه)

وَعَنْ أَنَسٍ (رضي الله عنه) قَالَ:  
قَدِمَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ الْمَدِينَةَ وَلَهُمْ يَوْمَانِ يَلْعَبُونَ فِيهِمَا  
فَقَالَ: **مَا هَذَانِ الْيَوْمَانِ قَالُوا كُنَّا نَلْعَبُ فِيهِمَا فِي الْجَاهِلِيَّةِ**  
فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ **إِنَّ اللَّهَ قَدْ أَبْدَلَكُمْ بِهِمَا خَيْرًا مِنْهُمَا**  
**يَوْمَ الْأَضْحَى وَيَوْمَ الْفِطْرِ**  
الراوي: أنس بن مالك المحدث: أبو داود - المصدر: سنن أبي داود -  
الصفحة أو الرقم: 1134

Anas (رضي الله عنه) rapporte que lorsque le Messager d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) est arrivé à Médine, **[les habitants de Médine] disposaient de deux jours [de célébrations] durant lesquels ils se divertissaient.**

« Il (صلى الله عليه وسلم) questionna: **quels sont ces deux jours (de célébrations)**

**Ils dirent: [ce sont des jours] durant lesquels nous nous divertissions pendant l'époque de l'ignorance.**

Il (صلى الله عليه وسلم) dit alors: **Allâh vous les a remplacés par deux [célébrations] meilleures que sont: la célébration du sacrifice et la célébration de la rupture du jeûne. »**

Hadith rapporté par Abû Dâwoud (1134) et An-Nassâ'i avec une bonne chaîne de transmission [Sahîh]

Nous tirons donc comme leçons de ce somptueux hadith authentique que:

- ❖ tout comme les deux célébrations païennes de l'époque d'ignorance furent abolies avec l'avènement de l'Islam à Médine, **de même devrait être aussi abolie la célébration du Ngouon dans les pratiques du Musulman Bamoun après l'arrivée de l'Islam.**
- ❖ l'Islam propose en contrepartie des célébrations plus meilleures que celles qui étaient célébrées [Ngouon] durant l'époque d'ignorance anté-islamique dans le Noun.
- ❖ le Musulman Bamoun se conformant aux législations d'Allâh **n'aura donc aucun gêne à adopter les deux meilleures célébrations annuelles que propose l'Islam tout en renonçant aux célébrations païennes de l'époque d'ignorance anté-islamique dans le Noun, à l'instar du Ngouon.**

**Ô Bamoun Ô Bamoun Ô Bamoun**, l'Islam date déjà de plus d'un siècle dans le Noun :

- ***comment se fait-il qu'après avoir embrassés l'Islam nous restons encore accrochés aux célébrations païennes datant de l'époque de l'ignorance sachant qu'elles étaient initiées sur des bases animistes et polythéistes?***
- ***Comment nous accrochons nous sur ces célébrations païennes datant de l'époque d'ignorance comme si elles provenaient d'un prophète tout en sachant que sa source est ancrée dans le polythéisme ?***

### 6.1.1.5 Pourquoi accordons nous plus de priorité à nos coutumes en relayant au second plan notre Islam ?

Écoutons ce que dit le Prophète ( صلى الله عليه وسلم ) d'une telle attitude:

"القرآن شافع مشفع ، وما حل مصدق ، من جعله أمامه قاده إلى الجنة ، ومن جعله خلف ظهره ساقه إلى النار

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني - المصدر: صحيح الترغيب - الصفحة أو الرقم: 1423

Il est rapporté de Jâbir Ibn Abdallah (رضي الله عنه) que le Messenger d'Allâh ( صلى الله عليه وسلم ) a dit:

« *Le Qur'ân est un intercesseur agréé et un dénonciateur véridique, celui qui le place de devant lui [comme guide en l'observant], il le conduira au Paradis, et celui qui le laisse derrière soi, il le mènera en Enfer.* »

Rapporté par Ibn Hibbân et authentifié par Cheikh Al-Albânî dans Sahîh At-Targhîb N°1423

Allâh dit:

لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِمَنْ كَانَ يَرْجُو اللَّهَ  
وَالْيَوْمَ الْآخِرَ وَذَكَرَ اللَّهَ كَثِيرًا

« *En effet, vous avez dans le Messenger d'Allâh un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allâh et au Jour dernier et invoque Allâh fréquemment.* »

Sourate 33 Al-Ahzâb v21

Allâh dit également:

وَمَنْ يُشَاقِقِ الرَّسُولَ مِنْ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ الْهُدَىٰ وَيَتَّبِعْ غَيْرَ سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ نُوَلِّهِ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصَلِّهِ جَهَنَّمَ ۖ وَسَاءَتْ مَصِيرًا

« *Et quiconque fait scission d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants [Sahabas], alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination* »

Sourate 4 An-Nissa v115

### 6.1.1.6 *Suivons-nous l'exemple du Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) et de ses compagnons (رضي الله عنهم) ?*

Les compagnons ont obéi à l'ordre d'Allâh et de Son Messenger sur l'adoption des deux célébrations légiférées en remplacement des deux autres célébrations païennes de l'époque d'ignorance ?

Avons-nous aussi agi de la sorte en abandonnant les célébrations païennes datant l'époque d'ignorance dans le Noun pour les deux célébrations légiférées [Eidul Udha (sacrifice) et Fitr (rupture de Ramadhan)] en plus du jour de vendredi ?

Sommes-nous plutôt de ceux qui objectent aux enseignements du Qur'ân et de la Sunnah en arguant et en faisant des polémiques ?

Les preuves précédemment citées du Qur'ân et la Sunnah sont des indications que ceux qui célèbrent le Nguouon ont fait scission avec le Messenger d'Allâh en suivant leurs passions.

***Donc le Nguouon comme exposé ci-haut est en opposition avec les enseignements de l'Islam.***

Ces preuves sont donc largement suffisantes pour le Musulman Bamoun de se désavouer de ces célébrations païennes et d'avertir son entourage contre elles.

### 6.1.2 *Deuxième preuve: exposition des pratiques polythéistes - Chirk*

La deuxième chose qui justifie l'opposition du Nguouon aux enseignements Islamiques est le fait que **la plus grande des injustices ou le plus grave des péchés qu'est le polythéisme est pratiqué durant cette célébration. L'on y sacrifie une bête au nom du Nguouon, ce qui relève du polythéisme pur et simple.**

S'agissant du sacrifice et des actes en général, Allâh dit:

قُلْ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

**« Dis: «En vérité, ma Salât (prière), mes actes de dévotion (sacrifice), ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, Seigneur de l'Univers. »**

Sourate 6 Al-An'âm: v162

Allâh dit également:

فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَأَنْحِرْ

**« Accomplis la Salât (prière) pour ton Seigneur et sacrifie. »**

Sourate 108 Al-Kawthar : v2

### 6.1.2.1 Allâh maudit toute personne qui sacrifie pour autre que Lui

Donc exécuter ce sacrifice au nom du Nguouon n'est qu'associer autre avec Allâh dans un acte de dévotion réservé exclusivement à Allâh.

Alors qu'il est rapporté de Ali Ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) que le Messager d'Allâh (رضي الله عنه) a dit:

لعن الله من ذبح لغير الله

الراوي: علي بن أبي طالب المحدث: مسلم - المصدر: صحيح مسلم -  
الصفحة أو الرقم: 1978

« Allâh maudit toute personne qui sacrifie pour autre qu'Allâh »

Hadith rapporté par Mouslim N°1978

Ô Bamoun, si Allâh te maudit pour la célébration du Nguouon, à quel sort vas tu te vouer autre que Lui ?

Au sujet de la plus grande des injustices, Allâh dit:

وَإِذْ قَالَ لُقْمَانُ لِابْنِهِ وَهُوَ يَعِظُهُ يَا بُنَيَّ لَا تُشْرِكْ بِاللَّهِ إِنَّ  
الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ

« Et lorsque Luqmân dit à son fils tout en l'exhortant: «O mon fils, ne donne pas d'associé à Allâh, car l'association à [Allâh] est vraiment une injustice énorme.»

Sourate 31- Luqmân: v13

### 6.1.2.2 Conséquences de l'association - Chirk

Allâh mentionne le danger et les conséquences néfastes de l'association à Allâh (Chirk) dans ces versets suivants

إِنَّهُ مَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ  
وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ

**« Quiconque associe à Allâh (d'autres divinités,) Allâh lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs! »**

Sourate 5 Al-Mâ'idah: v72

Même le Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) n'a pas été épargné de ces menaces:

وَلَقَدْ أُوحِيَ إِلَيْكَ وَإِلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكَ لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ  
عَمَلُكَ وَلتَكُونَ مِنَ الْخَاسِرِينَ

**« En effet, il t'a été révélé (Ô Muhammad), ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allâh, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. »**

Sourate 39 Az-Zumar: v65

Si le Messenger d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) n'a pas été épargné de ces avertissements, **est-ce toi, Ô Bamoun, qui en sera épargné à travers le Nguouon ?**

Allâh relate également comme conséquences de l'association (Chirk):

إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ  
وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ افْتَرَىٰ إِثْمًا عَظِيمًا

**« Certes Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allâh quelqu'associé commet un énorme péché. »**

Sourate 4 An-Nissa: v48



إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ  
وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَالًا بَعِيدًا

« Certes, Allâh ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Quiconque donne des associés à Allâh s'égaré, très loin dans l'égarément. »

Sourate 4 An-Nissa: v116

Ô chers frères et sœurs Bamoun, réalisez-vous la gravité du rite de sacrifice durant le Nguoun ?

Ceci n'est autre que du Chirk - l'association d'un autre avec Allâh (سبحانه وتعالى).

### 6.1.2.3 Réfutation de l'argument selon lequel l'on n'égorge pas à l'intention du Nguoun

Pour se défendre contre l'accusation du Chirk (polythéisme), certains organisateurs et participants au Nguoun objectent en disant que leur intention durant le rite du sacrifice n'est pas formulée au nom du Nguoun mais est plutôt orientée vers Allâh

Même en admettant la plausibilité de leur argument bien que ce soit une justification fallacieuse, l'on dira que cet argument est à rejeter tenant compte du hadith de Thâbit Ibn Ad-Dhahhâk (رضي الله عنه) comme relaté ci-dessous.

عن ثابت بن الضحاك قال:

نذر رجل على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم أن ينحر إبلاً ببوانة فأتى النبي صلى الله عليه وسلم فقال إني نذرت أن أنحر إبلاً ببوانة فقال النبي صلى الله عليه وسلم هل كان فيها وثن من أوثان الجاهلية يعبد قالوا لا قال هل كان فيها عيد من أعيادهم قالوا لا قال رسول الله صلى الله عليه وسلم أوف بنذرك فإنه لا وفاء لنذر في معصية الله ولا فيما لا يملك ابن آدم

الراوي: ثابت بن الضحاك المحدث: الألباني - المصدر: صحيح

أبي داود - الصفحة أو الرقم: 3313

D'après Thâbit Ibn Ad-Dhahhâk (رضي الله عنه):

« **Un homme avait fait le serment (Nadhr) de sacrifier un chameau à un endroit nommé (Buwânah) à l'époque du Messager d'Allâh (صلى الله عليه وسلم).**

**Il questionna le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui lui dit:**

**S'y trouvait-il une idole adorée durant la période d'ignorance anté-islamique ?**

**On lui répondit: Non.**

**Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) continua: Y célébraient-ils une de leurs célébrations (polythéistes)?**

**On lui répondit: Non.**

**Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit alors :**

**Respecte ton serment, car on ne doit pas accomplir un vœu (serment)**

- **pour désobéir à Allâh,**
- **ou concernant des biens que le fils d'Adam ne possède pas.**

Rapporté par Abû Dâwoud N°3313, avec sa chaîne de transmission sous les conditions d'authenticité d'Al Boukhârî et Mouslim

**De ce Hadith l'on retient ce qui suit:**

- ❖ **le serment ne peut être formulé que pour Allâh**
- ❖ **tout serment formulé pour autre qu'Allâh est interdit**
- ❖ **le lieu de l'accomplissement du serment (de sacrifice) ne doit pas être un lieu où les idoles sont vénérées**
- ❖ **ce lieu ne doit non plus être un lieu où l'on a par le passé célébré des manifestations polythéistes,**
- ❖ **le serment n'est pas valide concernant des biens qu'on ne dispose point.**

**Revenant au Nguouon,**

- **admettons même que l'intention du sacrifice soit pour Allâh, Il n'en demeure pas moins que le lieu du sacrifice est un lieu où les célébrations polythéistes prenaient place à l'époque d'ignorance anté-islamique**
- **le Nguouon est et reste une célébration polythéiste pratiqué depuis l'époque d'ignorance anté-islamique.**

**Il ressort clairement du hadith de Thâbit Ibn Dhahâk que l'argument de la pureté de l'intention ne retire en rien le caractère interdit du sacrifice du Nguouon.**

**En toute vérité, ce sacrifice est fait au nom du Nguouon. Ce qui n'est que de l'association pure et simple dans l'adoration exclusivement réservée pour Allâh.**

Ceci rajoute et renforce les preuves de l'interdiction du Nguouon précédemment citées.

### 6.1.3 Troisième preuve: la rivalité avec les pratiques islamiques

La troisième preuve pour laquelle nous appelons nos frères et sœurs Bamoun à se repentir des péchés commis dans le passé à travers leurs célébrations du Nguouon,

- **est le fait que les rites du Nguouon sont en concurrence avec les pratiques islamiques.**
- **C'est à dire que les organisateurs ainsi que les participants y accordent plus d'importance et valeurs que les pratiques instituées en Islam.**

Comme exemple, les danseurs, chanteurs et spectateurs du Nguouon se préoccupent plus des spectacles orchestrés durant ces célébrations sans se soucier de la prière en congrégation alors qu'ils ne sont pas loin des mosquées.

Ils ne se soucient non plus des actes répréhensibles qui se multiplient durant ces manifestations.

**Le fait de donner précedence aux activités et manifestations du Nguouon sur les pratiques de l'Islam, est une autre preuve justifiant la non-conformité du Nguouon avec la législation Islamique.**

### 6.1.4 Quatrième preuve: Retrouvailles pour la pratique des grands péchés.

En plus du fait que les rites du Nguouon rivalisent avec celles de l'Islam, il est à mentionner que cet événement est un événement majeur marqué par les retrouvailles entre différentes catégories de participants pour l'accomplissement des grands péchés interdits en Islam.

Le Nguouon sert donc de moment de retrouvailles pour beaucoup d'opportunistes qui en profitent pour mieux s'épanouir et se relaxer librement :

- **dans la fornication et l'adultère**
- **la vente et la consommation des boissons enivrantes et des liqueurs**
- **la pratique de la magie (association - Chirk )**
- **l'exposition, la vulgarisation, la promotion et vente des objets d'arts [sous forme d'êtres animés]\* formellement interdits en islam**
- **la pratique de l'usure**
- **la corruption, la frappe, le vol, la mafia orchestrée par les faussaires appelés Zaguina.**

Les arguments cités ci-hauts sont suffisants pour statuer sur l'interdiction du Nguouon en Islam. Comme le disent les savants des fondements de la jurisprudence islamique:

**الوسيلة إلى شيء تأخذ حكمه**

« **Tout moyen menant à une chose prend le jugement de cette chose. »**

Allâh dit en exemple dans le Qur'ân:

وَلَا تَسُبُّوا الَّذِينَ يَدْعُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ فَيَسُبُّوا اللَّهَ عَدْوًا بِغَيْرِ عِلْمٍ

**« N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allâh, car par agressivité, ils injurieraient Allâh, dans leur ignorance. »**

Sourate 6 Al-An'âm: v106

Si insulter leurs divinités est un moyen par lequel Allâh sera insulté, **par conséquent ces insultes deviennent interdites car elles sont un moyen conduisant au blasphème.**

En d'autres termes, les moyens ont les mêmes prescriptions que leur fin.  
**Donc toute chose menant à un interdit est lui-même interdit.**

**De même le Nguon prend le statut d'interdit au vue des différents grands péchés qui y sont commis.**

Ceci est une autre preuve justifiant la non-conformité du Nguon avec la législation Islamique.

#### **6.1.4.1 Réfutation de l'argument des uns qui dressent une similitude entre les dérives observées durant le Nguon et celles observées durant les deux célébrations de Eid**

Les dérives observées durant les manifestations du Nguon sont tellement flagrantes que personne ne peut les nier. Malheureusement pour se défendre, certains apologistes du Nguon se contentent simplement de dresser un parallèle avec les quelques dérives observées durant les deux célébrations légiférées en Islam que sont : la célébration du sacrifice et de rupture du jeûne de Ramadhan.

Notre réplique est que:

- ❖ **les fondements des deux célébrations de Eid sont dérivés de la législation Islamique**
- ❖ **la législation islamique n'a pas aussi omis de clarifier comment devrait se dérouler ces célébrations de Eid**
- ❖ **en cas de dérives, l'interdiction sera plutôt portée sur la transgression des limites fixées dans la législation durant ces deux célébrations de Eid et non sur la désapprobation du Eid.**
- ❖ **quant au Nguon, il a été institué malheureusement par des polythéistes durant la période d'ignorance anté-islamique.**

- ❖ L'islam a donc abrogé toutes les célébrations de l'époque du paganisme anté-islamique (Nguouon et autres) en les remplaçant par ce qu'il y'a de plus meilleur et bénéfique sous tous les aspects: sociaux, économiques, pacifiques, sécuritaires, d'émergence et de développements, etc...
- ❖ Aucune innovation dans ces célébrations est tolérée quel que soient les arguments superflus et fallacieux de levier de consolidation de paix, sécurité, cohésion sociale et de développement qu'avancent ces organisateurs du Nguouon [et du carnaval de Foumban]
- ✓ Le Musulman Bamoun devrait donc se suffire avec les deux célébrations annuelles légiférées en Islam. Et ce en conformité avec la résolution du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il arriva à Médine.
- ✓ Et ce en conformité avec la résolution prise par le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il arriva à Médine.

## 7 Conclusion

Nous profitons donc en conclusion pour exhorter notre propre personne, les lecteurs de cet article de même que nos encadreurs, Imâms des mosquées et les savants qu'Allâh a donné le privilège d'être proches des dirigeants :

- ❖ à craindre Allâh (سبحانه وتعالى)
- ❖ à dire la vérité aux dirigeants et à la population.

Les dirigeants sont ceux qui en général aiment la vérité. **Allâh a créé l'être humain avec l'inclinaison vers l'acceptation et l'amour de la vérité.**

Prodiguons en privée la vérité à nos dirigeants. **Car les bonnes mœurs de l'Islam ne nous permettent pas de conseiller ou corriger les dirigeants en public sur le Minbar (chaire) ou à travers les cassettes audios.**

Le Messager d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) a dit à ce propos

عن عياض بن غنم رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم:  
مَنْ أَرَادَ أَنْ يَنْصَحَ لِدَيِّ سُلْطَانٍ فِي أَمْرٍ فَلَا يُبْدِهِ عِلَانِيَةً وَلَكِنْ لِيَأْخُذَ بِيَدِهِ  
فِيَخْلُوَ بِهِ فَإِنْ قَبِلَ مِنْهُ فِدَاكَ وَإِلَّا كَانَ قَدْ آدَى الَّذِي عَلَيْهِ لَهُ  
الراوي: عياض بن غنم المحدث: الألباني - المصدر: تخريج كتاب  
السنة - الصفحة أو الرقم: 1097

D'après Iyâd Ibn Ghounm (رضي الله عنه), le Messager d'Allâh (صلى الله عليه وسلم) a dit:

« **Celui qui veut conseiller le dirigeant, qu'il ne le fasse pas en public mais qu'il le prenne plutôt par la main et qu'il s'isole avec lui. S'il accepte son conseil ceci est l'objectif et s'il refuse alors il aura accompli ce qui lui incombe.** »

Rapporté par Ibn Abi Âsim dans Kitab As Sounna N°1096 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij As Sounnah

Si Allâh vous (savants) a donné le privilège d'être proches des dirigeants, sachez qu'Allâh ne vous a pas comblé d'un grand bienfait plus que d'autres personnes. C'est plutôt une grande épreuve.

Si le dirigeant s'égare en commettant des erreurs sans que vous les conseilliez en aparté, sachez que vous êtes la cause des deux maux:

- **le premier pour avoir abandonné votre tâche de conseiller le dirigeant alors que vous en avez la capacité**
- **le deuxième pour votre responsabilité dans la récupération de ces sujets sensibles par des jeunes immatures avec l'idéologie déviante des Khawârij [ceux qui se rebellent contre les dirigeants].**

**Nos chers Musulmans Bamoun,**

sachons Qu'Allâh a créé l'homme en général pour l'adorer exclusivement.

**Si Allâh nous a fait grâce de l'Islam qui a perduré jusqu'à ce temps dans le Noun, c'est un des plus grands bienfaits pour lequel nous devrions être plus que reconnaissants envers Allâh.**

*Le comble de la reconnaissance ici est de suivre à la lettre les recommandations du Qur'ân et de la Sunnah sans polémiquer.*

*Affranchissons-nous de la poursuite de nos passions vers le suivi d'Allâh et Son Messenger d'après la compréhension des pieux prédécesseurs.*

**Nos frères et sœurs Bamoun,**

C'est une grande honte pour nous que l'Islam soit à plus d'un siècle dans le Noun et que certains d'entre nous soient encore en train célébrer les pratiques datant de la période d'ignorance anté-islamique !

**C'est déplorable que nous vantions le centenaire de l'Islam dans le Noun tandis que les enseignements de l'Islam sont d'un côté et certains d'entre nous vont du côté opposé.**

Ceci implique que nous devrions encore plus nous investir dans l'apprentissage et la mise en application des enseignements Islamiques.

*Car le barème de notation de la qualité des Musulmans d'une localité n'est pas fonction du nombre et de la durée de l'Islam dans cette localité mais plutôt du degré d'application des enseignements Islamiques dans cette localité.*

*Nous prions qu'Allâh nous pardonne pour ce que nous avons dit de mal, car ce mal provient de Shaythan. Que ceux qui savent plus nous aident à le corriger. Ce que nous avons dit de bien, nous prions qu'Allâh nous facilite son suivi malgré le fait que suivre la vérité en ce moment est l'une des choses les plus difficiles !*

*Et nous prions qu'Allâh nous facilite le suivi et l'application de ce sur quoi repose Son agrément.*

*Nous prions également Allâh de purifier nos intentions uniquement pour la quête de Son agrément, qu'Allâh nous épargne de l'ostentation et des mépris car notre objectif n'était aucunement.*

*Et notre dernière prière est louanges à Allâh Seigneur des Mondes.*